

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 12 mai 2021

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II**

Composée comme suit : Mr le Juge Rosario Salvatore Aitala, Juge Président  
Mr le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua  
Me la Juge Tomoko Akane

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN  
AFFAIRE**

**LE PROCUREUR**

*c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")*

**URGENT - PUBLIC**

**Réponse à la Requête ICC-02/05-01/20-385**

**Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Me Fatou Bensouda, Procureur  
Mr Julian Nicholls, Premier Substitut

**Le conseil de la Défense**

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

**Les représentants légaux des victimes**

Me Amal Clooney  
Mr Nasser Mohamed Amin Abdalla

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Me Paolina Massidda, Conseil Principal  
Me Sarah Pellet, Conseil

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal  
Me Marie O'Leary, Conseil

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mr Peter Lewis

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

Mr Marc Dubuisson, Directeur des Services Judiciaires

1. La présente soumission constitue la réponse de la Défense à la Requête du Procureur ICC-02/05-01/20-385 (« la Requête ») reçue ce jour.
2. La présente Réponse est soumise en vertu de la norme 24-1 du Règlement de la Cour (« RdC »). En dépit de son label en tant que « Réponse », la soumission ICC-02/05-01/20-385 constitue bien une requête du Bureau du Procureur (« BdP ») formulée en réaction à la soumission de l'Inventaire des Preuves (« IdP ») de la Défense le 7 mai 2021 (« la Soumission de l'IdP »)<sup>1</sup>. La Soumission de l'IdP en vertu de la Règle 121-6 du Règlement de Procédure et de Preuve (« RPP ») ne constituait pas une « requête ». La soumission du BdP ICC-02/05-01/20-385 qui y réagit ne constitue donc pas une réponse au sens de la norme 24-1 du RdC, mais une nouvelle requête aux fins d'exclusion de preuves, dont la totalité des soumissions sont nouvelles et formulées pour la première fois. Le label de « réponse » par le BdP est donc erroné et ne change rien à la nature de cette écriture. La Défense exerce à présent son droit d'y répondre en vertu de la norme 24-1 du RdC.
3. Compte tenu de l'imminence de l'Audience de Confirmation des Charges (« l'ACdC ») et des jours fériés le 13 et 14 mai 2021, la Défense soumet la présente soumission sur une base urgente, après avoir dûment notifié le Greffe à cet effet par courriel à 15.41.

### **L'expertise médicale**

4. Aux paragraphes 3 à 5 de sa Requête, le BdP demande le rejet du rapport d'expert médical annoncé par la Défense au motif qu'il serait soumis tardivement. Cette demande est dénuée de mérite. Au paragraphe 5 de la Soumission de l'IdP, la Défense soumettait les raisons pour lesquelles ce rapport d'expert n'avait pas pu être soumis plus tôt. Elles sont indépendantes de son contrôle et remplissent donc parfaitement les critères d'extension de délai :
  - i. La pertinence de ce rapport n'a pas été portée à l'attention de la Défense lors de l'audience de comparution initiale de juin 2020 comme le soumet le BdP, mais le 7 décembre 2020, à la lecture des soumissions du BdP relative à la

---

<sup>1</sup> [ICC-02/05-01/20-381](#).

preuve de l'alias<sup>2</sup>. Au paragraphe 7-a de ces soumissions, le BdP y écrit que, selon le témoin P-0884, le mot « *Kushayb* » désignerait un genre d'alcool. Les recherches conduites par la Défense sur la base de cette soumission ont confirmé ce point, révélant ainsi la pertinence du rapport d'expert demandé ;

- ii. Dès le 9 décembre 2020, la Défense prenait attache auprès du Greffe afin de la désignation d'un expert<sup>3</sup> ;
- iii. Le Greffe répondait promptement le même jour en communiquant la liste des experts du Greffe à la Défense<sup>4</sup> ;
- iv. Au cours des mois de décembre 2020 à février 2021, la Défense a pris contact avec plusieurs experts médicaux enregistrés sur la liste des experts de la Cour, avec l'assistance du Greffe. Malheureusement, aucun d'eux n'offrait le domaine de spécialité recherché dans le domaine des addictions ;
- v. D'autres démarches étaient réalisées en parallèle pour rechercher un expert non enregistré sur la liste. La Défense tient à la disposition de l'Honorable Chambre Préliminaire II la totalité de sa correspondance relative à cette recherche et la soumettra si elle le lui demande. Plusieurs candidats potentiels étaient approchés, jusqu'à identification du Professeur Pinto de l'Université de Liège. La Défense en informait le Greffe le 23 février 2021<sup>5</sup> ;
- vi. Le Professeur Pinto a eu besoin de rassembler certains documents pour soumettre sa demande d'enregistrement sur la liste des experts du Greffe. Il l'a transmise une fois complétée le 12 mars 2021<sup>6</sup> ;
- vii. Le Greffe a confirmé l'admission du Professeur Pinto sur la liste des experts de la Cour le 12 avril 2021<sup>7</sup> ;
- viii. Le recrutement du Professeur Pinto comme expert dans l'équipe de Défense a été finalisé le 28 avril 2021<sup>8</sup> ;

---

<sup>2</sup> [ICC-02/05-01/20-224](#).

<sup>3</sup> Courriel de la Défense à la Section d'Appui aux Conseils, 9 décembre 2020, 16.13.

<sup>4</sup> Courriel de la Section d'Appui aux Conseils à la Défense, 9 décembre 2020, 16.34.

<sup>5</sup> Courriel de la Défense à la Section d'Appui aux Conseils, 23 février 2021, 12.26.

<sup>6</sup> Courriel du Professeur Pinto à la Défense, 12 mars 2021, 11.41.

<sup>7</sup> Courriel de la Section d'Appui aux Conseils à la Défense, 12 avril 2021, 14.55.

<sup>8</sup> Courriel de la Section d'Appui aux Conseils à la Défense, 28 avril 2021, 11.09.

- ix. Le même jour, la Section de la Détention a informé la Défense de la nécessité de recueillir le consentement formel de Mr Abd-Al-Rahman avant de procéder aux examens médicaux nécessaires à l'expertise. La version anglaise du formulaire était transmise et a dû être traduite en Arabe par la Défense<sup>9</sup> ;
- x. Le 29 avril, la Défense transmettait à la Section de la Détention la version Arabe du formulaire, afin qu'il puisse être signé par Mr Abd-Al-Rahman<sup>10</sup> ;
- xi. Le 30 avril, la Section de la Détention a informé la Défense que le consentement proposé n'était pas assez spécifique et devait être précisé<sup>11</sup> ;
- xii. Après consultation du Professeur Pinto sur la nature exacte des examens médicaux nécessaires à son expertise, une version modifiée du formulaire de consentement était renvoyée à la Section de la Détention le 3 mai 2021<sup>12</sup> ;
- xiii. Le 4 mai, la Section de la Détention informait la Défense que le médecin de la Détention visiterait Mr Abd-Al-Rahman le 6 mai pour les besoins de recueillir son consentement et que les informations médicales demandées seraient transmises au cours de la semaine du 10 mai<sup>13</sup> ;
- xiv. Le 10 mai 2021, la Section de la Détention transmettait à la Défense les résultats des analyses médicales effectuées<sup>14</sup>. Ils étaient transmis le même jour au Professeur Pinto ;
- xv. Le 11 mai 2021, la Défense s'est enquis de la possibilité de recevoir la traduction d'un document soumis en Néerlandais<sup>15</sup> ;
- xvi. La Section de la Détention a fourni la traduction demandée le 12 mai 2021<sup>16</sup> ;
- xvii. L'analyse du Professeur Pinto est en cours et son rapport sera soumis dans les plus brefs délais dès sa réception.

---

<sup>9</sup> Courriel de la Section de la Détention à la Défense, 28 avril 2021, 15.17.

<sup>10</sup> Courriel de la Défense à la Section de Détention, 29 avril 2021, 14.57.

<sup>11</sup> Courriel de la Section de la Détention à la Défense, 30 avril 2021, 13.21.

<sup>12</sup> Courriel de la Défense à la Section de Détention, 3 mai 2021, 11.06.

<sup>13</sup> Courriel de la Section de la Détention à la Défense, 4 mai 2021, 17.26.

<sup>14</sup> Courriel de la Section de la Détention à la Défense, 10 mai 2021, 12.57.

<sup>15</sup> Courriel de la Défense à la Section de Détention, 11 mai 2021, 12.16 ; Courriel de la Défense à la Section de Détention, 11 mai 2021, 15.27.

<sup>16</sup> Courriel de la Section de la Détention à la Défense, 12 mai 2021, 17.18.

5. La Défense profite de l'occasion pour adresser au Greffe de la Cour, en particulier la Section d'Appui aux Conseils et la Section de la Détention sa plus sincère reconnaissance pour son exemplaire assistance dans la réalisation de l'expertise médicale.

6. La Défense soumet respectueusement que l'historique qui précède démontre à l'évidence que le fait que le rapport d'expert demandé n'a pas pu être transmis le 7 mai 2021 est indépendant de la volonté et de la diligence de la Défense et de Greffe.

7. La Défense soumet également que ce retard ne porte aucun préjudice au BdP qui a été pleinement informé au paragraphe 5 de la Soumission de l'IdP de l'objet exact du rapport d'expertise. La seule information manquante à ce stade – aussi bien pour la Défense que pour le BdP – est la réponse de l'expert quant à la présence de signes médicaux d'addiction à l'alcool de Mr Abd-Al-Rahman. La Défense a été plus que transparente en révélant l'objet de cette expertise avant sa soumission. Dans le cas où le Professeur Pinto conclurait à la présence de signes d'addiction à l'alcool, cette information serait profitable au BdP. Si le Professeur Pinto conclut à l'absence de signes d'addiction, la Défense s'appuiera sur cette information pour réfuter l'alias.

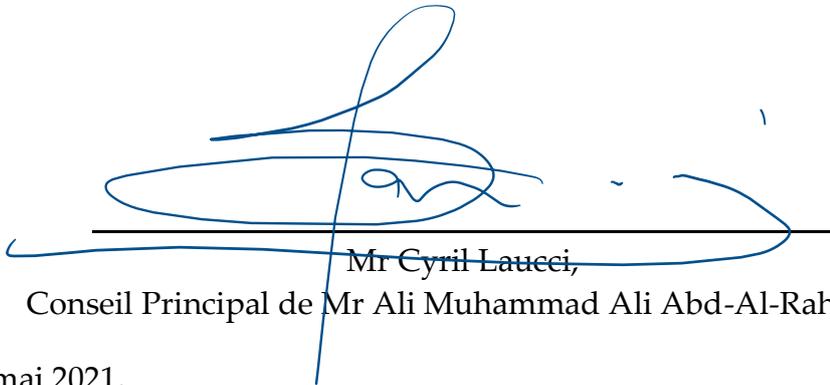
### **Traductions**

8. Au paragraphe 7 de sa Requête, le BdP demande à recevoir de la Défense la traduction de tous les éléments soumis en Arabe dans l'une des langues de travail de la Cour. La Défense s'est engagée à faire son possible, mais ses moyens sont plus que limités. Elle ne dispose pas, à l'instar du BdP, d'une Unité des Services Linguistiques. Cette inégalité de moyens requiert une inégalité d'exigences : les exigences placées sur la Défense en matière de traductions ne sauraient être les mêmes que celles placées sur le BdP, qui dispose des moyens de traduire le nombre limité d'éléments de preuve soumis dans l'IdP. Au cours du processus de divulgation, le BdP a divulgué des éléments de preuve en diverses langues, y compris des langues autres que l'Anglais, le Français et l'Arabe. La Défense ne s'y est pas opposée.

**Référence faite aux divulgations du BdP**

9. Aux paragraphes 8 à 13 de sa Requête, le BdP conteste le renvoi fait par la Défense à l'intégralité de la preuve reçue du BdP en divulgation. La Défense comprend que ce renvoi correspond à la pratique suivie par la Défense de Mr Ngaïssona<sup>17</sup> devant la présente Honorable Chambre Préliminaire II. Cette mention n'a été insérée dans la Soumission de l'IdP qu'à seule fin d'exhaustivité. Elle ne devrait pas porter préjudice au BdP qui est sensé connaître le contenu de ses divulgations. La Défense s'en remet à l'exercice de l'infinie sagesse de l'Honorable Chambre Préliminaire II sur ce point.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL PRINCIPAL PRIE HUMBLEMENT  
L'HONORABLE CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II DE REJETER LA REQUÊTE DU  
BDP.**



Mr Cyril Laucci,  
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 12 mai 2021,

À La Haye, Pays-Bas.

---

<sup>17</sup> [ICC-01/14-01/18-322](#), par. 4.